

e Parquet .
MINOS :
MINUTE :

Tribunal de Police de Paris
5ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience de la chambre 2 du
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

DEUX MIL ONZE HEURES ET

Président :
Greffier :
Ministère Public :

ntion minute :
ivré le :

Lors de l'audience au fond, le Tribunal de Police était composé comme suit :

pie Exécutoire le :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Le jugement suivant a été rendu :

gnifié le :

ENTRE
Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

trait finance :
P :
trait casier :
référence 7 :

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :

Sexe : . .

Dépt :

Demeurant :

Profession : Commercial

Mode de Comparution :

Maitre SEKKAI Kamel, avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Versailles à l'audience du 26 mai 2011.

D'AUTRE PART ;



PROCÉDURE D'AUDIENCE

Le 26/11/2010 Monsieur [redacted] a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 23/09/2010 notifiée le 26/10/2010 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 02/11/2010 puis a été cité à l'audience du 26 mai 2011 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 14/04/2011 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause à l'audience du [redacted] 2011, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maître SEKKAI dépose des conclusions in limine litis ;

Le Ministère Public en réponse ;

Le Tribunal joint l'incident au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur [redacted], prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis le Tribunal a déclaré les débats clos, mis l'affaire en délibéré et renvoyé pour le prononcé du jugement à l'audience du [redacted] 2011 à 13h30 ;

Avertissement de cette remise a été immédiatement donné aux parties en cause par le Président, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de Procédure Pénale

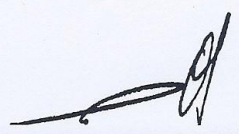
A l'audience de ce jour, le Tribunal présidé par le même Magistrat, a, vidant son délibéré, rendu publiquement la décision dont la teneur suit :

MOTIFS

Attendu que Monsieur [redacted] est poursuivi pour avoir à PARIS [redacted] en tout cas sur le territoire national, le 03/03/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- **EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR** (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 107 km/h - Vitesse retenue : 101 km/h), avec le véhicule immatriculé [redacted], Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur [redacted] a fait opposition le 26/11/2010 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 23/09/2010 rendue par ledit Tribunal ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ; Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;



Sur l'exception de nullité du procès-verbal :

Attendu que l'avocat du prévenu, in limine litis , a soulevé une exception de nullité du procès-verbal, visant, d'une part,

Attendu que

Attendu que le procès-verbal mentionne :

Attendu qu'en raison de ces deux manquements il convient de déclarer le procès-verbal nul et de nul effet, et de renvoyer _____ des fins de la poursuite ;

Par ces motifs

Le Tribunal, statuant publiquement, en premier ressort, contradictoirement (article 410 alinéa 1 du CPP) pour

En la forme, reçoit l'opposition à l'ordonnance pénale rendue le 23 septembre 2010 ;

Mettant ladite ordonnance pénale à néant, et statuant à nouveau,

Fait droit à l'exception soulevée in limine litis , et déclare nul et de nul effet le procès-verbal en date du 3 mars 2010 ;

En conséquence, renvoie _____ des fins de la poursuite.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

Le Président

Pour expédition conforme à la minute dudit jugement, délivrée par nous Greffier en Chef soussigné du Tribunal de Police de Paris.

